

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1269 (Rect)

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 54 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-27 du code de commerce, les mots : « supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le » sont remplacés par les mots : « inférieur au ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi de M. Gaby Charroux visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 26 mai 2016.

La représentation des salariés au sein des conseils d'administration est très insuffisante en France car limitée aux seules très grandes entreprises.

En comparaison, en Allemagne, les salariés représentent un tiers du conseil d'administration pour les entreprises entre 500 et 2 000 salariés et la moitié des sièges dans les très grandes entreprises.

Il est ici proposé de s'inspirer du fameux « modèle allemand », en garantissant aux salariés un tiers des sièges des conseils d'administration des entreprises. En clair, le plafond actuellement applicable deviendrait un seuil plancher.

A l'évidence, une telle disposition constituerait un saut qualitatif indéniable en termes de représentation des salariés dans les organes de décision des entreprises et participerait de la bonne gestion des intérêts collectifs de long-terme de l'entreprise.